

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/87/4 Janvier 1987
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 4 de l'ordre  
du jour provisoire

**F**

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Deuxieme session

Rome, 16 - 20 mars 1987

RAPPORT INTERIMAIRE CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCE PHYTOGENETIQUES

Table des matieres

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1-5
II. PORTEE DES RESERVES	
i) Réserves de caractere spécifique	6
ii) Réserves de caractere general	7-9
III. DROITS DES AGRICULTEURS	10-12
IV. RENFOCEMENT DE LA PARTICIPATION A L'ENGAGEMENT	13-14
i) Reconnaissance du <u>status quo</u>	15
ii) Interprétation de la Résolution	16-17
iii) Modification de la Résolution	18-22

RAPPORT INTERIMAIRE CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL  
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. A la première réunion du Groupe de travail de la Commission des ressources phylogénétiques, tenue à Rome les 2 et 3 juin 1986, une analyse des réserves exprimées par les pays en ce qui concerne l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques a été présentée et a donné lieu à un examen assez détaillé. Un compte rendu complet des débats figure dans le rapport du Groupe de travail (CPGR/87/3), paragraphes 5 à 14); par conséquent le présent document doit être lu en se référant au rapport.

2. Quand l'Engagement international a été adopté à la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO, en novembre 1983, il a été clairement indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un accord international ayant force obligatoire. En conséquence, les réserves, interprétations et avis formulés par les Etats Membres oralement ou par écrit, ne peuvent être considérés comme des "réserves", au sens que revêt ce terme en droit international public et n'ont pas force obligatoire pour les Etats Membres. Cela ressort clairement de l'article 11 de l'Engagement lui-même, qui prévoit que "au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement". Le terme "réserve" qui a été utilisé communément pour désigner les prises de position des pays, est donc également employé dans le présent document, étant entendu qu'il ne désigne rien de plus qu'une prise de position unilatérale.

3. Des extraits des réserves sont reproduits dans un document préparé sous le point 3 de l'ordre du jour de la première session de la Commission (CPGR/85/3 Add.1, reflétant la situation au 12 février 1985). Depuis lors, d'autres réserves sont parvenues au Directeur général des pays suivants: Argentine, Bulgarie, Belgique, Egypte, Hongrie, Irlande, Israël et Pologne, mais elles entrent toutes dans les catégories citées plus loin.

4. Il convient de rappeler qu'au moment de la première session de la Commission, en mars 1985, 65 Etats Membres et 2 Etats non-membres avaient répondu officiellement à la lettre circulaire du Directeur général datée du 6 avril 1984, les informant de l'établissement de ladite Commission. Cinquante-neuf Etats Membres et 1 Etat non-membre avaient adhéré à l'Engagement à ce stade, et 17 d'entre eux avaient exprimé certaines réserves. Depuis lors, 24 autres Etats Membres ont répondu, dont 21 ont adhéré et 8 ont exprimé des réserves. Au 24/11/1986, le nombre total d'adhésions était de 81, dont 25 assorties de réserves.

5. L'analyse des diverses réserves montre qu'elles peuvent être réparties en deux grandes catégories:

- les réserves de caractère spécifique, limitées à des problèmes particuliers ou à des questions de portée restreinte; et
- les réserves de caractère général concernant la non-application de certaines dispositions fondamentales de l'Engagement.

## II. PORTEE DES RESERVES

i) Réserves de caractère spécifique

6. Quatre Etats Membres ont exprimé des réserves de caractère spécifique. Elles ne portent pas préjudice à l'application générale de l'Engagement international et sont limitées à des préoccupations très particulières des Etats Membres intéressés (voir les réserves exprimées par la Belgique, l'Egypte, l'Oman et la Jamaïque).

ii) Réserves de caractère général

7. Les réserves de caractère général se répartissent en deux catégories: celles qui concernent les droits des obtenteurs et les souches génétiques spéciales (article 2.1 a) alinéas i) et v), et celles qui concernent le principe du libre accès aux ressources phytogénétiques (articles 5 et 7).

8. Le concept des droits des obtenteurs et la législation nationale pertinente sont décrits aux paragraphes 24 à 34 du document intitulé "Status of Base and Active Collections of Plant Genetic Resources" (CPGR/87/5), dont est saisie la Commission. Dix-neuf pays ont exprimé des réserves concernant les droits des obtenteurs (article 2.1(a)(v)), soit en communiquant au Directeur général leur adhésion à l'Engagement (Belgique, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Zimbabwe) <sup>1/</sup> soit en informant le Directeur général que le problème des droits des obtenteurs était un obstacle à leur adhésion (Australie, Canada et Etats-Unis). En outre, à la vingt-deuxième session de la Conférence, deux pays (Japon et Suisse), pour les mêmes raisons, ont réservé leur position en ce qui concerne tant la résolution que l'Engagement international.

9. Un certain nombre de réserves de portée générale ont été exprimées concernant le principe du libre échange des ressources phytogénétiques (articles 5 et 7)

---

<sup>1/</sup> Des extraits de la plupart des réserves (sauf: Argentine, Belgique, Hongrie, Irlande, Israël, Norvège et Pologne) figurent à l'Add.1 du document CPGR/85/3.

(Argentine, Colombie, Cuba, Jamaïque, Mexique, République fédérale d'Allemagne et Turquie) <sup>1/</sup>. Ces pays ont indiqué que leur aptitude à assurer la disponibilité des ressources phytogénétiques serait forcément limitée par leurs lois et réglementations nationales.

### III. DROITS DES AGRICULTEURS

10. Tous les droits qui pourraient être reconnus aux agriculteurs en ce qui concerne le matériel génétique provenant d'un pays particulier devraient être liés à la question de la collecte et du transfert du matériel génétique dans ce pays. Les législations nationales dont l'Organisation a connaissance ne contiennent, à ce stade, aucun concept de ce genre.

11. Il est d'usage que la collecte et l'envoi de ce matériel génétique s'effectuent en accord avec le pays où le matériel se trouve in situ et que des spécimens de tout le matériel recueilli soient fournis au gouvernement intéressé; ils forment souvent la base de collections nationales de ressources phytogénétiques dans certains pays développés <sup>2/</sup>.

12. Si la Commission estime que la question des "droits des agriculteurs" nécessite davantage d'éclaircissements ou d'attention, elle peut prendre l'une ou/et l'autre des mesures suivantes:

- a) entériner la procédure décrite au paragraphe 11 ci-dessus, en particulier pour que des spécimens des ressources phytogénétiques recueillis soient fournis au "gouvernement in situ";
- b) demander aux membres de la Commission de fournir au Secrétariat toutes les informations pertinentes concernant la notion juridique de droits des agriculteurs dans leur pays (si cette notion est définie) en vue de la préparation d'une étude sur le sujet, si les informations recueillies fournissent une base suffisante.

### IV. RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION A L'ENGAGEMENT

13. Le Groupe de travail a souligné qu'il ne faut rien négliger pour parvenir à une solution négociée des problèmes que soulèvent, en particulier, les réserves de caractère général. L'objectif final est d'assurer la plus large adhésion possible à l'Engagement international, tout en ramenant les réserves au minimum absolu.

---

<sup>1/</sup> Des extraits de la plupart des réserves (sauf: Argentine, Belgique, Hongrie, Irlande, Israël, Norvège et Pologne) figurent à l'Add.1 du document CPGR/85/3.

<sup>2/</sup> Section 5.2 du document CPGR/87/5.

14. Il y a trois lignes de conduite possibles:

reconnaissance du status quo;

accord sur une interprétation de la Résolution;

modification de la résolution.

i) Reconnaissance du status quo

15. Si la Commission devait conclure qu'il ne serait pas souhaitable de modifier l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (Annexe à la Résolution de la Conférence 8/83), elle pourrait recommander qu'en 1987 la Conférence prenne acte des problèmes soulevés par les réserves exprimées par un certain nombre de pays membres en ce qui concerne, en particulier, les droits des obtenteurs et le principe des échanges sans restriction et réaffirme qu'il serait souhaitable que les pays membres acceptent pleinement l'Engagement sous sa forme actuelle. Cette solution ne serait en fait que la reconnaissance par la Conférence du status quo, mais il convient de rappeler que l'Article 11 de l'Engagement autorise les Etats Membres à indiquer dans quelle mesure ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans ledit Engagement. Par conséquent, l'adhésion de ces Etats Membres n'est pas exclue, bien qu'elle ait pour effet de limiter dans une certaine mesure le champ d'application de l'Engagement.

ii) Interprétation de la Résolution

16. Une autre solution consisterait à se mettre d'accord sur une interprétation de l'Engagement international. La Conférence pourrait éventuellement choisir cette solution dans la mesure où elle permettrait d'assurer une plus large adhésion de l'Engagement, sans obliger toutefois à le modifier. En ce qui concerne le problème des droits des obtenteurs, l'interprétation convenue pourrait aller dans le sens de l'"Accord" exprimé par la République fédérale d'Allemagne au moment de son adhésion à l'Engagement. Cette solution permettrait de reconnaître que les collections de base d'un Etat Membre ne comprennent normalement ni les variétés cultivées actuellement et récemment créées, ni les souches génétiques spéciales (y compris lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants) comme cela est indiqué dans l'Article 2.1(a), alinéas i) et v) respectivement, et que par conséquent ces ressources phytogénétiques ne seraient pas visées par l'Engagement.

17. En ce qui concerne le libre accès aux ressources phytogénétiques, on pourrait également convenir d'une interprétation qui aille dans le sens de l'"Accord" communiqué par la République fédérale d'Allemagne. Cette interprétation se caractériserait comme suit:

- a) le principe du libre accès aux ressources phytogénétiques énoncé à l'Article i de l'Engagement, ne s'appliquerait que dans la mesure où il ne serait pas limité par l'Engagement lui-même, y compris son article 11<sup>1/</sup>;
- b) il serait sous-entendu que l'article 5<sup>2/</sup> de l'Engagement serait interprété comme n'englobant que les ressources phytogénétiques dont le gouvernement d'un Etat membre adhérent à l'Engagement peut disposer dans le cadre de sa propre législation et de ses règlements.

iii) Modification de la Résolution

18. La solution la plus radicale consisterait à modifier l'Engagement. Ce pourrait également être la solution la plus satisfaisante, si elle permettait d'élargir sensiblement l'adhésion à la Commission, et sa composition, sans sacrifier aucun des éléments essentiels de l'Engagement.

19. Comme l'Engagement a été adopté par la Conférence de la FAO, elle seule peut le modifier. Avant d'engager les procédures nécessaires à la révision du texte, il faudrait s'assurer que les modifications envisagées auraient effectivement le résultat souhaité, à savoir une plus large adhésion. Tout examen et révision mis en oeuvre par la Commission doit comprendre une consultation, et dans une certaine mesure une participation, des Etats qui ne sont pas membres de la Commission, mais jouent un rôle important dans le domaine des ressources phytogénétiques. Si la Commission souhaite poursuivre cette option, le Directeur général est prêt à soumettre certaines propositions précises sur la façon d'aller de l'avant.

20. Si l'Engagement était révisé, cela poserait un problème technique/juridique qui pourrait cependant être réglé assez facilement si l'amendement (ou les amendements) étaient accepté(s) à l'unanimité par les Etats Membres, et pas uniquement à la majorité simple requise à l'Article XII.3(a) du Règlement général de l'Organisation. Si tous les Etats Membres acceptaient l'amendement par consensus, on pourrait alors considérer que leur adhésion antérieure s'étend ainsi également à l'amendement (ou aux amendements adoptés( s ) ) Dans le cas contraire, la situation deviendrait extrêmement compliquée, car il y aurait alors au moins deux catégories de pays membres adhérent à l'Engagement: les Etats Membres adhérent à l'Engagement sous sa forme originale et ceux qui y adhèrent sous sa forme modifiée. Il faut éviter que cela ne se produise car la réussite de l'Engagement en serait compromise.

---

<sup>1/</sup> Pour l'Article 11, voir par. 2 et 15 ci-dessus.

<sup>2/</sup> L'Article 5 porte sur la disponibilité des ressources phytogénétiques.

21. En ce qui concerne les droits des obtenteurs, le plus simple serait de supprimer l'alinéa v) de l'Article 2.1(a). Si cette solution n'était pas acceptable, on pourrait rechercher d'autres façons d'atténuer l'effet de l'inclusion des "souches génétiques spéciales" dans la définition des "ressources phylogénétiques".

22. En ce qui concerne le problème du libre accès aux ressources (c'est-à-dire le principe de la disponibilité sans restriction), il faudrait probablement arriver à un accord sur des amendements aux Articles 1 et 5 de l'Engagement. Bien entendu, le libellé actuel de l'Article a n'est déjà pas très limitatif, car il reconnaît que les ressources phylogénétiques "devraient être accessibles sans restriction", sans énoncer impérativement que ces ressources "doivent" être accessibles sans restriction. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire de modifier l'Article 1, ou bien on pourrait envisager d'atténuer simplement le principe actuellement exprimé en le libellant ainsi: les ressources phylogénétiques "... devraient être accessibles sans restriction dans la mesure où cela est possible [dans le cadre de la législation nationale applicable]". On pourrait modifier l'Article 5 de l'Engagement en conséquence.